

BRÈVE N° 2022 - 03

Miroir routier



Cette brève a pour but de transmettre la réglementation au sujet des miroirs routiers utilisés afin de pallier à un problème de visibilité.

Réglementation

Ce dispositif est réglementé par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 14) :

« L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

*En agglomération, le miroir doit être considéré **comme un palliatif** et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.*

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan. »

Point de vigilance :

Attention à l'efficacité relative de ce dispositif : En effet l'interprétation qui peut être faite par les usagers qui utilisent cet équipement ne permet pas d'évaluer la vitesse d'approche des véhicules et il est inefficace par temps couvert.

Entretien :

Ce dispositif doit être régulièrement entretenu afin d'être efficace (vérification de l'orientation, nettoyage de la vitre ou remplacement dès ternissement de celle-ci).

Démarches administratives :

S'agissant d'un équipement de signalisation routière, une implantation envisagée dans l'emprise du domaine public routier en agglomération ne requiert pas une autorisation de voirie spécifique.

Toutefois, il est recommandé de s'attacher les services de l'Unité territoriale de rattachement pour valider l'implantation quand il s'agit d'une route départementale.

Au vu de la configuration des lieux, ces dispositifs peuvent potentiellement être positionnés sur des ouvrages annexes (façade, poteau concessionnaire,.....). Une convention devra alors être établie avec le tiers concerné afin de positionner cet élément.

Un problème de sécurité routière au droit d'une voie communale ?

N'hésitez pas à faire appel à l'Agence Technique Départementale 36 afin de réaliser un point sur la situation : www.atd36.fr – demande d'assistance – programmation travaux voirie – diagnostic sécurité routière.